

ARRETE n° 1621 CM du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion "internet" en Polynésie française.

NOR : ADN2021518AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion "internet" en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 portant création du dispositif d'aide à la connexion "internet" en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié est ainsi rédigé :

"Modalités d'éligibilité

1 - Du bénéficiaire

Toute demande est adressée au service instructeur sur la base du formulaire en ligne disponible sur le site internet www.mes-demarches.gov.pf.

Les pièces à fournir lors de la demande, doivent être au nom du demandeur sollicitant l'aide.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes pour les personnes physiques (entreprise individuelle) :

- copie d'une pièce d'identité du demandeur ;
- devis ou facture pro forma des dépenses prévisionnelles ;
- situation au répertoire des entreprises (ISPF) ;
- extrait du registre du commerce (Kbis) de moins de trois mois ;
- attestation d'acquiescement des obligations sociales et régime d'affiliation (CPS) ;

- attestation de régularité des impôts directs territoriaux, délivrée par la direction générale des finances publiques (paierie de la Polynésie française) ;
- attestation de régularité des obligations fiscales, délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- relevé d'identité bancaire au nom de l'entreprise individuelle (RIB).

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes pour les personnes morales :

- copie d'une pièce d'identité du demandeur ;
- devis ou facture pro forma des dépenses prévisionnelles ;
- extrait du registre du commerce (Kbis) de moins de trois mois ;
- copie des statuts datés, signés et enregistrés ;
- copie des bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices clos ;
- relevé d'identité bancaire au nom de l'entreprise morale (RIB) ;
- attestation de régularité en matière d'impôts directs territoriaux, délivrée par la direction générale des finances publiques (paierie de la Polynésie française) ;
- attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale - CPS, indiquant que l'entreprise morale est en situation régulière au regard de ses obligations sociales ;
- attestation de régularité des obligations fiscales, délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- comptes approuvés du dernier exercice clos, pour les associations ;
- le plus récent rapport d'activité approuvé, pour les associations ;
- l'extrait du JOFF relatif à la constitution de l'association.

2 - Des dépenses

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

1 - Les dépenses relatives à la connexion internet comprenant :

- les frais de raccordement au réseau d'un opérateur de télécommunications ;
- les frais d'installation au réseau d'un opérateur de télécommunications ;
- l'achat des équipements permettant de se connecter à internet ;
- les frais de mise en service au réseau d'un opérateur de télécommunications.

Le montant de l'aide à la connexion internet est plafonné à 300 000 F CFP TTC, ne pouvant excéder 70 % du montant total TTC des dépenses éligibles pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 millions de francs CPF.

Le montant de l'aide à la connexion internet est plafonné à 200 000 F CFP TTC, ne pouvant excéder 70 % du montant total TTC des dépenses éligibles pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 millions de francs CPF.

2 - Les dépenses relatives à l'achat de matériel informatique comprenant :

- un ordinateur ;
- les imprimantes multifonction à jet d'encre ou laser (imprimante, scanner, photocopieur) ;
- les périphériques informatiques (écran, clavier, souris) ;
- le montant de l'aide à l'achat de matériel informatique est plafonné à 150 000 F CFP TTC, et le prix unitaire de chaque matériel et/ou équipement éligible doit être inférieur à 50 000 F CFP TTC.

Seules les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 millions de francs CPF, sont éligibles à l'aide à l'achat de matériel informatique.

Les dépenses engagées par l'association demanderesse, avant le dépôt de la demande d'aide, ne sont pas éligibles au présent dispositif".

Art. 2.— Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié est supprimé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2020.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,

de la modernisation de l'administration,

Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 1622 CM du 20 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD.

NOR : ADN2021518AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 est ainsi modifié :

A - L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

"Pour être recevable, la demande est présentée sur le formulaire en ligne type disponible sur le site internet www.mes-demarches.gov.pf et accompagnée des éléments suivants :".

B - L'alinéa 5 est ainsi rédigé :

"- Les documents relatifs à l'activité de l'entreprise, tels que les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices clos à la date de la demande ;".

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 est ainsi rédigé :

Les aides au digital sont notamment attribuées sur la base des critères suivants, selon la catégorie :

1 - Catégorie "Amorçage aux startups numériques"

1.1. Crédibilité de l'équipe (entre 0 et 30)

- nombre de personnes dans l'équipe (entre 0 et 5) ;
- compétence en matière technique (entre 0 et 10) ;
- compétence financière (entre 0 et 10) ;
- compétence en marketing et commerciale (entre 0 et 5).

1.2. Caractère novateur (entre 0 et 10)

- nouveauté de l'approche digitale (entre 0 et 5) ;
- nouveauté du mode de commercialisation sur le marché (entre 0 et 5).